



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-260904-0580
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

Portant interdiction permanente de tirs de feux d'artifice, pétards et de tout autre matériel pyrotechnique et de spectacles pyrotechniques depuis et vers la voie publique sur l'ensemble de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.22.12-1, L. 2212-2 et L. 2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu le Code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu le Code de procédure pénale ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;
- Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics sur le territoire de la commune ;
- Considérant les risques d'accidents, de blessures graves et d'incendies engendrés par l'utilisation d'articles pyrotechniques depuis ou vers l'espace public ;
- Considérant les nuisances sonores répétées et les atteintes à la tranquillité publique causées par des tirs intempestifs de feux d'artifice et de pétards ;

ARRETE

- Article 1.** A compter du 04 septembre 2026, les tirs de feux d'artifice engageant des artifices de divertissement des catégories F1, F2, F3, F4, T1 et T2, de pétards et/ou de tout matériel pyrotechnique sont interdits de manière permanente sur l'ensemble de la commune :
- Depuis la voie publique et l'ensemble du domaine public communal ;
 - En direction de la voie publique et du domaine public, y compris lorsqu'ils sont tirés depuis une propriété privée.
- Article 2.** A compter du 04 septembre 2026, les spectacles pyrotechniques engageant des artifices de divertissement des catégories F1, F2, F3, F4, T1 et T2 sont interdits sur l'ensemble de la commune :
- Depuis la voie publique et l'ensemble du domaine public communal ;
 - En direction de la voie publique et du domaine public, y compris lorsqu'ils sont tirés depuis une propriété privée.
- Article 3.** Cette interdiction s'applique aux particuliers et aux professionnels.
- Article 4.** Les interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux spectacles pyrotechniques organisés et/ou expressément autorisés par la municipalité dans le cadre de fêtes publiques ou d'événements officiels.
- Article 5.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6.** Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Responsable de la Police Municipale, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 04 septembre 2026

Raphaël BERNARDIN,
Par délégation, la 1^{ère} adjointe.



Hanane MAALLEM